



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**D.116**

(06/2004)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

Principes généraux de tarification – Taxation et  
comptabilité dans le service téléphonique international

---

**Principes de tarification et de comptabilité  
applicables au service téléphonique pays direct**

Recommandation UIT-T D.116

---

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D  
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Principes applicables à l'infrastructure GII-Internet	D.50–D.59
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
<b>Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international</b>	<b>D.100–D.159</b>
Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.279
Tarification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699

*Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.*

## **Recommandation UIT-T D.116**

### **Principes de tarification et de comptabilité applicables au service téléphonique pays direct**

#### **Résumé**

La présente Recommandation énonce les principes de tarification et de comptabilité à appliquer à la fourniture de services par accès direct à une fonction d'opératrice dans le pays de destination (service pays direct), décrit dans la Rec. UIT-T E.153, y compris le service pays direct avec extension vers un pays tiers.

#### **Source**

La Recommandation D.116 de l'UIT-T a été approuvée le 4 juin 2004 par la Commission d'études 3 (2001-2004) de l'UIT-T selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

## AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

## NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

## DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 2004

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
1 Taxes de perception .....	1
2 Comptabilité internationale .....	1
2.1 Taxes de répartition .....	1
2.2 Procédures comptables .....	2



## Recommandation UIT-T D.116

### Principes de tarification et de comptabilité applicables au service téléphonique pays direct

#### Préambule

La présente Recommandation énonce les principes de tarification et de comptabilité à appliquer à la fourniture de services par accès direct à une fonction<sup>1</sup> d'opératrice dans le pays de destination (service pays direct), décrit dans la Rec. UIT-T E.153, y compris le service pays direct avec extension vers un pays tiers.

L'UIT-T,

*considérant que le service pays direct*

- a) est un service offert en utilisant les facilités spéciales des conversations téléphoniques sur cartes de crédit et payables à l'arrivée, traitées dans les Recommandations existantes des séries D ou E;
- b) utilise la fonction d'opératrice dans le pays d'établissement du fournisseur du service pays direct uniquement;
- c) comporte un accès unique dans le pays d'origine de l'appel;
- d) demande que le fournisseur du service pays direct identifie séparément le trafic correspondant au service pays direct et que, pour la gestion du trafic, ces données puissent être partagées avec le fournisseur d'accès au service et le fournisseur du service, conformément à l'accord bilatéral conclu.

*recommande ce qui suit*

#### 1 Taxes de perception

La taxation du service se fait :

- a) sur la base du service utilisé par l'utilisateur appelant (carte de crédit, communication payable à l'arrivée);
- b) en fonction des tarifs applicables au service pays direct fixés par le fournisseur de ce service.

#### 2 Comptabilité internationale

##### 2.1 Taxes de répartition

**2.1.1** En principe, la taxe de répartition applicable au service pays direct devrait être la même que pour le service téléphonique automatique international. Conformément aux dispositions de la Rec. UIT-T D.140, les Administrations doivent se mettre d'accord pour que les taxes soient orientées vers les coûts et non discriminatoires. Si nécessaire, elles ont la latitude de convenir bilatéralement d'appliquer, si nécessaire, des formules de répartition différentes, éventuellement soit par communication, soit en fonction de la durée, pour tenir compte des coûts spécifiques à la fourniture du service pays direct.

---

<sup>1</sup> Il peut s'agir d'une fonction d'opératrice ou d'une fonction automatique.

**2.1.2** Lorsqu'il a été décidé d'appliquer des taxes orientées vers les coûts et lorsque les coûts correspondants au trafic à destination du service téléphonique pays direct provenant de réseaux mobiles ou de publiphones sont différents de ceux provenant de réseaux fixes, il est possible de décider bilatéralement d'appliquer une taxe distincte au trafic provenant de réseaux mobiles et/ou de publiphones. Dans chaque cas, les taxes correspondants au réseau fixe, au réseau mobile et aux publiphones doivent se conformer aux dispositions des Recommandations UIT-T D.93 et D.140 et autres Recommandations pertinentes de l'UIT-T.

**2.1.3** Lorsque les dispositions du § 2.1.2 ci-dessus s'appliquent, il faut mettre sur pied des moyens techniques adaptés pour permettre au fournisseur du service téléphonique pays domicile direct de distinguer le trafic provenant de réseaux mobiles et de publiphones de celui provenant de réseaux fixes aux fins tant de taxation que de comptabilité. L'alternative suivante est recommandée:

**2.1.3.1** Assignation aux appels provenant de réseaux mobiles d'un numéro de routage distinct de celui utilisé pour des appels provenant de réseaux fixes; de même, un numéro de routage distinct doit être assigné aux appels provenant de publiphones lors de l'application à ces appels d'une taxe distincte; ou

**2.1.3.2** Utilisation par le fournisseur d'accès au service téléphonique pays domicile direct (administration d'origine) des points code assignés pour les publiphones et les mobiles dans le paramètre Calling Party Category (catégorie de l'appelant) de SS7 ISUP (ainsi que le protocole de signalisation de commande d'appel indépendante du support (BICC, *bearer independent call control*)) pour indiquer les différents types d'appel (suivant la Rec. UIT-T Q.764).

Le code d'accès assigné (indicatif du numéro composé) ne doit pas être modifié afin d'employer plus d'un numéro aux fins de départ des appels.

## **2.2 Procédures comptables**

**2.2.1** Les procédures comptables à utiliser devraient être basées sur le principe selon lequel un appel pays direct doit être traité comme un appel entrant par l'Administration d'origine de l'appel (fournisseur d'accès au service) et comme un appel sortant par l'Administration (pays direct) qui est chargée de la facturation.

**2.2.2** Pour éviter de comptabiliser deux fois le trafic correspondant au service pays direct, l'Administration d'origine de l'appel doit exclure ce trafic de ses comptes de trafic de départ.

**2.2.3** L'Administration du service pays direct aura à identifier séparément le trafic correspondant au service pays direct de façon à pouvoir comptabiliser ce trafic avec l'Administration d'origine de l'appel.

**2.2.4** Dans le cas où les dispositions du § 2.1.2 s'appliquent, l'administration à l'origine du service téléphonique pays domicile direct doit distinguer dans ses comptes le trafic provenant des réseaux fixes, de celui provenant des réseaux mobiles et des publiphones.

**2.2.5** Lorsque le service pays direct est utilisé pour accéder au service transit par pays direct décrit dans la Rec. UIT-T E.153, le deuxième appel émanant du pays direct vers un pays tiers sera comptabilisé entre l'Administration du pays direct et le pays tiers selon les procédures normales.



## SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
<b>Série D</b>	<b>Principes généraux de tarification</b>
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, circuits téléphoniques, télégraphie, télécopie et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de nouvelle génération
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication